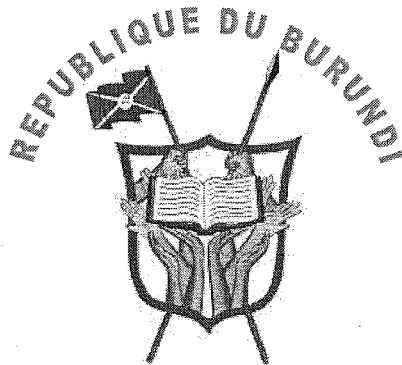


Adresse : Av. Yaranda
B.P. : 814 Bujumbura
Tél : (+257) 24 5113
24 9039
24 5117
Fax : (+257) 24 5114
Site Web : www.senat.bi
e-mail : info@senat.bi



**LEG IV /RAP n° 42
Le 19 octobre 2012**

*Commission Permanente chargée
des Questions Politiques, Diplomatiques,
de Défense et de Sécurité.*

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI PORTANT STATUT DE L'OPPOSITION POLITIQUE AU BURUNDI

I. INTRODUCTION

En date du 18 octobre 2012, les membres de la Commission permanente chargée des questions politiques, diplomatiques, de défense et de sécurité se sont réunis pour analyser le projet de loi dont l'objet est repris ci-haut.

La séance a été marquée par la présence du Ministre de l'intérieur qui représentait le Gouvernement pour présenter le projet de loi aux Sénateurs membres de la Commission et les éclairer sur les aspects les plus importants de ce projet de loi.

Lors de l'analyse de ce projet de loi, les Sénateurs membres de la commission permanente saisie au fond se sont servis des documents ci-après :

1. La Constitution de la République du Burundi ;
2. Le projet de loi sous sa version gouvernementale ;
3. Le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale;
4. L'exposé des motifs.

Le présent rapport comprend les points ci-après :

1. L'introduction ;
2. L'intérêt du projet de loi;
3. Le contenu du projet de loi ;
4. Les questions adressées au représentant du Gouvernement ainsi que les réponses données ;
5. L'amendement ;
6. La recommandation
7. La conclusion.

II. INTERET DU PROJET DE LOI

Outre que l'intérêt de ce projet de loi est de mettre en place un cadre légal de travail pour l'opposition politique burundaise et partant, renforcer la démocratie pluraliste, il vient également rendre plus forts les partis politiques de l'opposition. La ligne de démarcation entre leurs missions et celles de la société civile sera évidente.

III. CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous analyse comprend 5 chapitres articulés sur 27 articles.

Le premier chapitre relatif aux dispositions générales définit ce que c'est une opposition politique et met en évidence le bien fondé de la mise en place du statut de cette dernière. Il met également en exergue les conditions requises pour bénéficier du statut de parti politique de l'opposition. Enfin, il montre comment un parti politique de l'opposition peut déclarer son appartenance à la mouvance gouvernementale (article 1 à 4).

Le deuxième chapitre consacré aux droits et devoirs de l'opposition politique traite des droits et devoirs de cette dernière au sein ou en dehors du parlement, à titre individuel ou à titre de groupes parlementaires ou de groupes de partis politiques. Il indique à l'opposition politique la manière de contribuer à la gouvernance démocratique (article 5 à 10).

Le troisième chapitre relatif au Chef de l'opposition politique détermine comment ce titre s'acquiert et définit les droits et les avantages qui lui sont reconnus. Il précise le devoir de cette autorité qui est de défendre l'intérêt supérieur de la Nation afin de promouvoir une démocratie basée sur la culture de la non violence, de la tolérance, de liberté d'expression, de dialogue et de pluralisme politique (article 11 à 19).

Le chapitre IV traite des sanctions prises à l'endroit de toute personne qui enfreint aux dispositions du présent statut (article 20 à 22). Ces dernières sont des peines d'emprisonnement allant de 30 à 90 jours et/ou d'amendes de l'ordre de 100.000 à 500.000Fbu selon la gravité de la faute.

Le cinquième et dernier chapitre traite des dispositions transitoires et finales (article 23 à 27).

IV. QUESTIONS POSEES AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT ET REponses DONNEES

Question 1

Monsieur le Ministre, pourriez-vous donner une précision sur le sens de l'article 2 de la loi sous analyse version de l'Assemblée nationale plus précisément le groupe de mots «...partis politiques agréés qui ne font pas partie de la majorité parlementaire » ?

Réponse

En guise de réponse, le Ministre a indiqué que cet article donne la définition de l'opposition politique dans un sens plus général et le groupe de mots « partis politiques agréés qui ne font pas partie de la majorité parlementaire » fait référence aux partis politiques qui ne sont pas représentés au parlement. Mais, pour plus de clarification, il s'est révélé nécessaire d'ajouter un autre groupe de mots « et/ou qui ne soutiennent pas l'action du Gouvernement » parce qu'il y a des partis politiques qui ne sont pas représentés au parlement mais qui soutiennent l'action gouvernementale.

Question 2

Par rapport à l'accès aux postes des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif ; pourriez-vous, Monsieur le Ministre, donner une clarification sur l'article 173 alinéa 2 de Constitution qui stipule qu'un parti politique disposant des membres au Gouvernement ne peut se réclamer de l'opposition ? Quel comportement devra adopter les partis parlementaires dits de la mouvance notamment par rapport à certaines prises de position sur les dossiers importants ou sensibles ?

Réponse

Pour répondre à cette question, le Ministre a fait savoir qu'en principe l'opposition se joue au parlement. Par ailleurs, même si la Constitution prévoit que les membres du gouvernement proviennent des différents partis politiques ayant réuni plus d'un vingtième des votes et qui le désirent, les partis représentés au parlement ne peuvent pas évoquer la Constitution. Comme ces derniers ont choisi d'entrer au gouvernement, ils doivent de facto mettre en application le programme du parti au pouvoir. Alors, l'article 173, alinéa 2 de la constitution vient apporter plus de précision sur l'engagement qu'un parti politique fait quand il accepte d'entrer au gouvernement.

Quant à certaines prises de positions qui pourraient être faites par les partis parlementaires dits de la mouvance gouvernementale, ces derniers le feraient à tort dès lors qu'ils ont choisi d'entrer au gouvernement. Ils sont plutôt tenus de suivre les directives du parti au pouvoir. Ils n'ont pas donc le droit de prendre des positions contraires aux orientations du parti au pouvoir, à moins qu'ils se décident de quitter le gouvernement.

Le Ministre de l'intérieur a poursuivi en révélant que ce projet de loi constitue une prémice à d'autres textes de loi et règlements qui devront être modifiés pour la rendre plus efficace.

Question 3

Quelle sera l'attitude du pouvoir envers l'opposition politique en cas de violation de cette loi ? Quel sera le comportement du Chef de l'opposition politique vis-à-vis des partis de l'opposition (le contrôle et la maîtrise de certaines actions des partis membres de l'opposition : incitation à la désobéissance civile, etc.) ?

Réponse

Sur cette question, le Ministre a dit qu'en cas d'actes de violence, la loi est claire en la matière. Le pouvoir ne fera que l'appliquer pour punir les auteurs.

S'agissant de la force du Chef de l'opposition, le Ministre a fait savoir qu'elle réside dans son mode d'élection (désignation par consensus) et dans cette même loi qui lui donne la prérogative de piloter l'opposition. Bien plus, il y aura un règlement d'ordre intérieur qui régira le fonctionnement de cette structure et donnera plus de pouvoir au Chef de l'opposition politique.

Le Ministre a poursuivi en soulignant que le Chef de l'opposition politique sera en même temps porte parole de toute l'opposition. Que ces partis le reconnaissent ou pas, personne d'autres ne sera entendue. Il a également fait remarquer que cet état de fait n'empêchera pas qu'un parti politique puisse être poursuivi à titre individuel et puni conformément à la loi régissant les partis politiques au Burundi. Les sanctions seront prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Question 4

Maintenant que l'opposition politique est reconnue, quels genres de relation sera-t-elle autorisée ou pas à entretenir avec la société civile ?

Réponse

A cette question, le Ministre a répondu qu'en principe, l'opposition politique et la société civile n'ont pas les mêmes cahiers de charge ; leurs relations devraient tout simplement être de collaboration. Cependant, nous remarquons que la société civile a tendance à récupérer le travail des partis politiques de l'opposition. Cela est une conséquence de la faiblesse de ces partis mêmes. Alors, en plus de cette loi sur l'opposition politique, la nouvelle loi sur les associations sans but lucratif (ASBL) en cours d'élaboration viendra éclairer les domaines d'intervention des uns et des autres. Le Ministre a terminé son propos en précisant que les frais de fonctionnement du chef de l'opposition politique ont été prévus dans le budget de 2013 et qu'une enveloppe de 80 Millions a été budgétisée.

V. AMENDEMENT

N°	Matière	Amendement de fond	Motivation
1	Article 15, alinéa 1	Supprimer le mot « notamment » et l'alinéa devient : Le Chef de l'opposition politique a droit : a) aux considérations protocolaires lors des cérémonies et réceptions officielles ; b) d'avoir un véhicule protocolaire et des frais de fonctionnement.	Une loi doit être écrite de manière précise.

VI. RECOMMANDATIONS

1. Dans le souci de rendre cette loi plus efficace, les Sénateurs membres de la commission saisie au fond ont recommandé qu'il y ait la modification de certains textes y compris certaines dispositions du Code électoral et de la Constitution de la République du Burundi.
2. Les Sénateurs ont remarqué qu'il y a beaucoup de retard dans la publication des lois promulguées. Ainsi qu'ils ont recommandé qu'il y ait une large et rapide diffusion de toutes les lois dans tous les médiums publics et privés dès leur promulgation.

VII. CONCLUSION

Au regard de l'intérêt et des innovations que ce projet de loi apporte aux partis de l'opposition politique burundaise, la commission permanente chargée des questions politiques, diplomatiques, de défense et de sécurité qui fait d'abord siens les amendements retenus par l'Assemblée Nationale, demande ensuite à l'Assemblée plénière du Sénat d'adopter le projet de loi moyennant l'amendement et les recommandations proposés.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES
QUESTIONS POLITIQUES, DIPLOMATIQUES, DE
DEFENSE ET DE SECURITE**

Sénatrice Immaculée NDABANEZE, Vice-présidente